



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 12809

Texte de la question

Dans le cadre de la revalorisation de la profession de podologue, il a été créé un BTS de podologue dont la première promotion a été nommée en 1974. Il était alors prévu que seuls les titulaires du brevet pourraient obtenir leur agrément en tant que fournisseurs de la sécurité sociale et ceci au modèle de nombreuses professions intervenant dans le domaine de la santé publique. Or, malgré la parution d'un arrêté du 26 décembre 1984, et après une période transitoire de dix ans laissant aux jeunes professionnels non titulaires du BTS le temps de régulariser leur situation, il s'avère qu'à ce jour l'ancienne filière d'attribution des agréments demeure, c'est-à-dire que la valeur personnelle du candidat n'est pas le seul critère. C'est pourquoi M Christian Kert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le devenir et la crédibilité de cette profession si celle-ci n'est pas mieux protégée et si le niveau de compétence des podologues n'est pas mieux garanti. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il peut envisager pour que le BTS de podologue soit la seule filière d'accès à l'agrément.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 25 septembre 1985 a fixé les conditions à remplir en vue de l'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques non titulaires de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du 26 décembre 1984, complété par l'arrêté du 19 novembre 1987. L'arrêté du 25 septembre 1985 prévoit une voie d'accès à l'agrément des professionnels non diplômés justifiant de huit années d'activité et ayant satisfait au cours de cette période à une évaluation pratique de leurs travaux. Par ailleurs une épreuve d'aptitude professionnelle est prévue pour les postulants n'ayant pas satisfait à l'évaluation pratique. Ces mesures étaient destinées à permettre aux professionnels qualifiés de pouvoir continuer à obtenir l'agrément pendant la période de transition. La possession du BTS de prothésiste-orthésiste ou du BTS de podologue constitue aujourd'hui la filière d'accès privilégiée à l'agrément. La commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) étudiera dans un proche avenir à la demande du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les modifications à apporter à l'arrêté du 25 septembre 1985 pour tenir compte de l'exercice actuel de la profession de podologue.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12809

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2112